

## DELIBERATION N° 99/02-11B- BAREME 1998 DE L'INDEMNITE REPRESEN-TATIVE DE LOGEMENT VERSEE AUX INSTITUTEURS

Monsieur SQUILLACE, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée d'un courrier préfectoral en date du 18 Septembre 1998 demandant au Conseil Municipal de LUDRES de se prononcer sur l'augmentation ou non de l'indemnité de base de logement des instituteurs pour l'année 1998.

Cette indemnité de base est obligatoirement majorée d'un quart pour les instituteurs mariés ou célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge, ce complément étant payé par les communes.

Il est proposé au Conseil Départemental de l'Education Nationale que le montant de l'indemnité de base 1997 soit majoré de 1,23 %, ce qui la porterait à 928 F et ferait passer l'indemnité majorée à 1 160 F.

Ce montant correspondrait ainsi à celui de la dotation spéciale instituteurs, ce qui supprimerait tout versement à la charge des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la majoration du montant de l'indemnité de base de 1,23 %, ce qui la porterait à 928 F et ferait passer l'indemnité majorée à 1 160 F.